

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00350
Numéro SIREN : 448 702 472
Nom ou dénomination : ETUDE 38 GAMBETTA

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2019 sous le numéro de dépôt 1743

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le VINGT ET UN DÉCEMBRE
A douze heures
Au siège de la Société ci-après nommée**

Se sont réunies en assemblée générale ordinaire, sur convocation verbale de la gérance les deux associées de la Société Civile Professionnelle dénommée « Corinne GAUD-PLANQUAIS et Caroline BIDEPLAN-RENAUT, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à MASSY (91300) 38 rue Gambetta.

Total des parts présentes ou représentées : 610 parts sur les 610 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associées peuvent en conséquence valablement exprimer leurs votes.

L'assemblée est co-présidée par les deux associées, Madame Corinne GAUD-PLANQUAIS, et Madame Caroline BIDEPLAN-RENAUT, agissant en qualité de gérantes statutaires et seules associées.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- transformation de la SCP en société à responsabilité limitée
- approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- prorogation de durée de la société
- Rémunération de la gérance
- soumission à l'impôt sur les sociétés
- Pouvoirs en vue des formalités

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le projet de statuts de la société sous forme de société à responsabilité limitée
- le rapport du commissaire à la transformation

Puis les gérantes déclarent que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associées plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'elles ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée leur donne acte.

La discussion est ensuite ouverte

Personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

RESOLUTION NUMERO UN

Les associés décident de transformer la "Société Civile Professionnelle Corinne GAUD-PLANQUAIS et Caroline BIDEPLAN-RENAUT titulaire d'un office notarial" en Société à Responsabilité Limitée à compter du 1^{er} janvier 2019

La dénomination sociale de la société transformée sera : "ETUDE 38 GAMBETTA"

Son capital reste fixé à 610.000,00 eur; il continuera à être divisé en 610 parts sociales de 1.000,00 eur chacune de valeur nominale, libérées en intégralité lors de l'apport à la SCP, qui seront attribuées aux associées actuelles en échange des 4800 parts qu'ils possèdent.

4 

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION NUMERO DEUX

En conséquence de la transformation de la "Société Civile Professionnelle Corinne GAUD-PLANQUAIS et Caroline BIDEPLAN-RENAUT titulaire d'un office notarial" en Société à Responsabilité Limitée, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire a été remis à chacun des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION NUMERO TROIS

Les associées adoptent la prorogation de la durée de la société à 99 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

La transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
L'objet et le siège social demeurent inchangés

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION NUMERO QUATRE

Les associées décident que la rémunération des mandats de cogérance sera fixée ultérieurement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION NUMERO CINQ

Les associées confirment en tant que de besoin, la soumission de plein droit à l'impôt sur les sociétés de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION NUMERO SIX

Les associées donnent pouvoir à leurs co-gérantes avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres démarches notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.



Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Maître Corinne GAUD-PLANQUAIS
Associée gérante

Maître Caroline BIDEPLAN-RENAUT
Associée gérante



*copie certifiée
conforme*



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 28/12/2018 Dossier 2019 00000393, référence 9104P61 2018 N 00721

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Véronique COULEAU
Agent
des Finances Publiques



STATUTS DE LA SOCIETE « ETUDE 38 GAMBETTA »

LES SOUSSIGNEES

Madame Corinne Bernadette GAUD, Notaire, demeurant à BIEVRES (91570) 21 rue de la Matinière, épouse de Monsieur Patrick Michel Jacques PLANQUAIS,

Née à PARIS (75014) le 21 avril 1959,

Mariée sous le régime de La communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BIEVRES (91570) le 17 décembre 1983 ; ledit régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

DE PREMIERE PART

Madame Caroline BIDEPLAN, Notaire, demeurant à ANTONY (92160), 6 avenue de la Marquise du Deffand, épouse de Monsieur Hugues, Guillaume, Constant RENAUT,

Née à BAYONNE (64) le 7 janvier 1963,

Mariée sous le régime de La communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BOURGLA-REINE (92340), le 4 novembre 1989; ledit régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

DE SECONDE PART

CI – APRES DENOMMES « LES ASSOCIES »

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société a été créée sous la forme d'une société civile professionnelle le 13 janvier 2004, elle adopte par les présentes la forme d'une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, l'article 63 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Conformément à l'article 1bis de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, l'exercice de la profession de notaire est permis par toute forme de société à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Absence de condition suspensive : Les dispositions relatives à la condition suspensive d'exercice de profession de notaire applicables aux sociétés d'exercice libéral ne pas applicables aux sociétés constituées conformément au décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de NOTAIRE ;

* La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements se rattachant à cet objet,

*L'acquisition, la prise à bail de tous biens immobiliers et mobiliers permettant l'exercice de la profession de NOTAIRE ou de l'objet social visé au présent article

*La prise de participation majoritaire ou minoritaire dans toutes sociétés commerciales ou civile se rattachant à cet objet et à tous objets connexes ou susceptibles de faciliter son développement

*L'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse avec ou sans garantie pour le financement de ces opérations.

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement et l'extension.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : "ETUDE 38 GAMBETTA "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention "RC" suivie du nom de la ville où se trouve et le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé à **MASSY** (Essonne), 38 rue Gambetta.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après nomination par l'autorité ou les autorités compétentes de son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

L'arrêté du garde des Sceaux nommera dans un ou plusieurs offices et les autorités autorisées pour exercer la profession (D.n°2016-883,art2).

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports suivants :

1. Madame Corinne GAUD - PLANQUAIS apporte à la société la somme de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS ci.....305.000,00 EUR

2. Madame Caroline BIDEPLAN-RENAUT à la société la somme de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS 305.000,00 EUR

Soit des apports d'un montant total de SIX CENT DIX MILLE EUROS, ci..... 610.000,00 EUR

Article 7 - Capital social - Parts

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS DIX MILLE EUROS (610.000,00) égal au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en six cent dix (610) parts de mille euros chacune, numérotées de 1 à 610, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Madame Corinne GAUD-PLANQUAIS :
TROIS CENT CINQ PARTS portant les numéros 1 à 305 en rémunération de son apport numéraire
- à Madame Caroline BIDEPLAN-RENAUT :
TROIS CENT CINQ PARTS portant les numéros 306 à 610 en rémunération de son apport numéraire

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS composant le capital social: 610 parts.

Article 8 - Associés

La détention du capital et l'exercice de la profession de notaire par un ou des associés doit être conforme aux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice sous forme de société de la profession de notaire.

Ord. n°45-2590 art. 1er bis al. 2 : Le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire en France ou par toute personne, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258.

Ord. n°45-2590 art. 1er bis al. 3 : La société doit au moins comprendre parmi ses associés un notaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

3/ Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.



Article 10 – Parts sociales

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, cotées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas d'indivision, le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part — le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I — En matière d'assemblées générales ordinaires : Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II — En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Article 11 – Cession et Transmission de parts –

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au

C 4

Greffes du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte conte récépissé.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des seuls associés qui participent au vote, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

Toutes les cessions soumises à agrément à un nouvel associé exerçant la profession de notaire au sein de la société est soumise à la condition suspensive de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

MUTATION PAR DECES

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutations ente vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

RAPPEL DES DISPOSITIONS ISSUES DU DECRET n°2016-883 DU 29 JUIN 2016

« Article 8 :

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce mentionnées à l'article 1er ou par les statuts de la société.

Toute cession d'actions ou de parts sociales entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession considérée et toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre de tels associés sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de cession d'actions ou de parts sociales entre associés et les projets de modification de

la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10. »

« Article 9 :

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, et tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tiers, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession pour laquelle la société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du présent décret. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé en application des dispositions de l'article 5. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet. »

« Article 10 :

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci ou tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8. Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 est applicable. »

« Article 11 :

Tout projet d'augmentation de capital ou de cessions d'actions ou de parts sociales conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société un droit de présentation sur l'office dont il est titulaire relève de la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10. Dans le délai de deux mois suivant la réception de déclaration, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné dans les conditions prévues à l'article 2. »

« Article 12 :

La cession, par un associé exerçant la profession, de l'ensemble de ses actions ou de ses parts sociales à la société, à un autre associé ou à un tiers entraîne son retrait de l'office. La procédure prévue à l'article 14 est applicable. »

Le retrait d'un associé (articles 13 et suivants du décret du 29 juin 2016) :

Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, il est contraint de se retirer de la société par une décision des autres associés prise à une majorité des deux tiers des parts sociales des autres associés.

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers à la société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des coassociés, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout

moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts sociales de l'associé concerné.

- Les dispositions des articles 8 à 12 du décret du 29 juin 2016 sont applicables.

- A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

En cas de décès d'un des associés, les dispositions ci-dessus (à l'exception du premier alinéa) s'appliquent aux ayants droit.

Il est ici précisé que les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou, en cas de décès si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société.

Le retrait d'un associé, qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société, est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988 susvisé. L'associé qui demande à cesser d'exercer au sein de la société sans céder ses actions ou parts sociales doit préalablement en informer la société et les autres associés. L'article ci-dessus est applicable s'il cesse tout exercice de sa profession. »

Article 12 – Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 13 – Gérance

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent être pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à

moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les pouvoirs du gérant pourront être limités par une assemblée générale.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 5 années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 15 km à vol d'oiseau au siège de la société.

Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232 2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'art L 232-22 du Code de commerce.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si ledit gérant est non associé, et si pluralité d'associés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Décès d'un gérant

Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Conventions réglementées - convention interdites :- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de

faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 – Décisions collectives

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Télétransmission

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique (sous réserve du respect des dispositions de l'article R 223-20 alinéa 2 du Code de Commerce. Celles-ci indiquant l'ordre du jour.



Lieu convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- * le texte des résolutions proposées,
- * le rapport du ou des gérants,
- * le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé :

- * l'inventaire, les comptes annuels,
- * le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant la même activité.

Un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société peut se faire représenter par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou son délégataire éventuel.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- * date et lieu de la réunion,
- * nom et qualité du président,
- * identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent,
- * les documents et rapports soumis,
- * un résumé des débats,
- * le texte des résolutions mises aux voix,
- * le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.



Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Article 16 – Comptes sociaux

Comptes sociaux :

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.



Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce. Toutefois, la société peut demander la confidentialité des comptes annuels dans les conditions de l'article L 232-25 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, les échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Article 18 – Dissolution - Liquidation

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des



pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, leur nombre ne peut être qu'impair et il est statué à la majorité.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par le Président du Tribunal de grande instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

Article 20 - Frais

Frais:

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.



Article 21 – Soumission à l'impôt sur les sociétés

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Formalités

Une insertion légale sera effectuée et les formalités requises seront effectuées auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Election de domicile

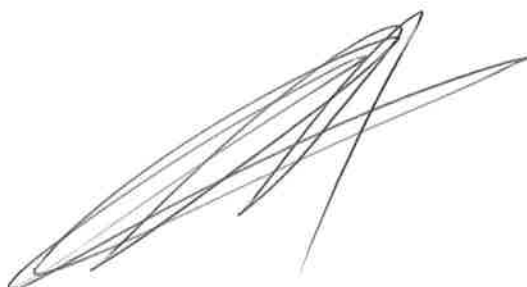
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société.

Acte établi sur quatorze pages, en cinq exemplaires

Sans renvoi ni mot ou chiffre rayé nul

Le 21 décembre 2018

Corinne GAUD-PLANQUAIS

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a complex, abstract shape.

Caroline BIDEPLAN-RENAUT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop on the left side, followed by a series of smaller, more defined strokes that end in a long, vertical tail.

